

Fiche technique activité		TRA – ACT 121 Version n° 2 11/06/2015
Description brève	Détaillant engrais	
	Description	Code
Lieu	Détaillant	PL29
Activité	Vente en détail	AC93
Produit	Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration	PR66
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-038
<p>Vente en détail: l'achat, la manipulation, l'entreposage de produits dans les points de vente ou de livraison au consommateur final.</p> <p>Les Traders ne relèvent pas de cette activité. Pour les traders, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL82AC108PR126 Trader (voir fiche ACT 017) et/ou PL82AC108PR93 Trader produits dérivés de sous-produits animaux (voir fiche ACT 365) est nécessaire.</p> <p>Consommateur final: le dernier consommateur qui n'utilise pas le produit dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise qui relève de la compétence de l'AFSCA.</p> <p>Des engrais sont des produits qui contiennent des éléments fertilisants notamment l'azote, le phosphore, le potassium, le calcium, le magnésium, le sodium, le soufre et/ou des oligoéléments qui favorisent la croissance des plantes.</p> <p>Des amendements du sol sont des matériaux apportés aux sols dont la fonction principale est d'améliorer leurs propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques, excepté les boues d'épuration.</p> <p>Des substrats de culture sont des matériaux, autres qu'un sol en place, dans laquelle des plantes sont cultivées.</p> <p>Des boues d'épuration sont des boues résiduelles traitées issues de stations d'épuration traitant des eaux domestiques et/ou urbaines et/ou industrielles.</p> <p>Cette fiche concerne également des produits connexes. Ce sont des produits auxquels sont attribués une action spécifique de nature à favoriser la production végétale autres que ceux mentionnés ci-dessus par ex. sélénate de sodium, dicyandiamide, solution de protéines végétales, nutriments pour plantes aquatiques, extraits d'algues solubilisés dans l'eau, certains digestats.</p> <p>Le simple mélange de deux des produits mentionnés ci-dessus signifie déjà l'exécution de l'activité de fabricant. Dans ce cas, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL43AC39PR19 - 27 - 63 - 65 - 99 Fabricant de divers engrais et amendements organiques du sol mélangés est nécessaire (voir fiche ACT 123, ACT 122, ACT 128, ACT 124 et/ou ACT 126).</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit n'est pas d'application pour l'opérateur avec l'activité principale de vente de denrées alimentaires au consommateur final (par ex. avec la combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR57 Commerce de détail DA > 3 mois (voir fiche ACT 38) ou PL29AC96PR52 Commerce de détail DA < 3 mois (voir fiche ACT 376) ou PL101AC96PR52 Centrale de distribution (voir fiche ACT 357)).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Entreposage d'engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration pour son propre compte.		
Conditionnement d'engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration pour son propre		

Fiche technique activité	TRA – ACT 121 Version n° 2 11/06/2015
compte.	
Transport d'engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration pour son propre compte.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
PL47 - Grossiste AC46 - Importation ou échange IN PR 19 - 63 - 65 - 99 - 128 (divers engrais sauf les 'engrais CE' et des amendements du sol organiques mélangés)	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	
PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires	
PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires	
PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR154 - Semences, matériel de multiplication et plants	
Base juridique	
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.	
Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-038 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de détail.	
S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, et si aucune autre activité soumise à	

une autorisation ou un agrément de l'AFSCA n'est exercée, un tarif forfaitaire de la contribution est appliqué. Si ce n'est pas le cas, la contribution est fixée selon le nombre de personnes occupées. Ce nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.